



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MAIRIE DE LUZARCHES

Luzarches, le 14 avril 2025

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Du JEUDI 10 AVRIL 2025

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2025
- Compte de gestion 2024
- Approbation du compte administratif 2024
- Approbation de l'affectation du résultat 2024
- Vote du budget primitif 2025
- Approbation de la vente du minibus du CCAS
- Approbation du versement de l'avance de réservation relative à la sortie dans l'Yonne
- Approbation des tarifs de participation à la sortie dans l'Yonne
- Approbation de la participation au repas des anciens relatifs aux conjoints n'ayant pas atteint l'âge
- Approbation de la demande d'aide transmise par l'Assistante sociale
- Questions diverses

Etaient présents à l'ouverture de la séance et lors de l'appel (10) : Michel Mansoux, Nadège Robbe, Martine Gilles-Duret, Carole Novara, Eric Richard, Françoise Jumeau, Martine Rey, Catherine Talbot, Dominique Collignon (arrivée 19h10), Laurence Duwer (arrivée 19h15)

Procuration (2) : Nicolas Abitante à Michel Mansoux
Brigitte Dupont à Françoise Jumeau

Absents (1) : Joël Baron,

Ouverture de la séance à 19 h 00

Monsieur le Président fait l'appel et constate que le quorum est atteint

Secrétaire de séance : Martine Gilles-Duret est élue à l'unanimité

Nombre légal de Conseillers : 13

En exercice : 13

Présents : 10

Pouvoirs : 02

Votants : 12

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2025-04 Approbation du Procès-verbal de la séance du 25 février 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération.

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 25 février dernier a été transmis aux membres du Conseil d'Administration est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du CCAS, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Président

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, 1 abstention (M. Eric Richard) et 9 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 25 février 2025.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2025-05 Adoption du Compte de Gestion 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le compte de gestion du receveur municipal - recettes et dépenses de l'année 2024,

Vu le détail des opérations, les budgets et tous les documents de comptabilité nécessaires,

Considérant qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Considérant que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Considérant qu'il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)

	Résultat exercice précédent (2023)	Part affectée à l'investissement 2023	Résultat 2024	Résultat cumulé
Fonctionnement	17 358,50		-3 522,33	13 836,17
Investissement	10 976,29		6 514,31	17 490,60
TOTAL	28 334,79		2 991,98	31 326,77

- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Considérant que le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Considérant que ce premier examen est suivi d'un second contrôle de nature juridictionnelle effectué par le juge des comptes.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MAIRIE DE LUZARCHES

Considérant qu'au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Considérant que le compte de gestion 2024 du budget CCAS a été dressé par DGFIP de Garges les Gonesse et se présente de la façon suivante :

Considérant que les résultats présentent une concordance avec ceux figurant dans le compte administratif du même exercice.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Président

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'adopter** le compte de gestion du budget primitif du CCAS relatif à l'exercice 2024, dressé par la DGFIP de Garges les Gonesse dont les résultats sont conformes à ceux du Compte Administratif du même exercice.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2025-06 – Adoption du Compte administratif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-14,

Après avoir entendu lecture et commentaires des résultats du Compte Administratif 2024 du budget primitif du CCAS, présenté par Monsieur le Président,

Considérant que le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget.

Considérant que le compte administratif 2024 du budget CCAS se présente de la façon suivante :

Section	Montant voté en équilibres D/R	DEPENSES REALISEES	RECETTES REALISEES	RESULTAT CUMULÉ
Fonctionnement	55 159,00	38 602,42	52 438,59	13 836,17
Investissement	20 490,29	3 000,00	20 490,60	17 490,60
Total budget	75 649,29	41 602,42	72 929,19	31 326,77

Considérant qu'il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir approuver le compte administratif 2024 du budget du CCAS présenté.

Débat : /

I est demandé pourquoi il y a une différence entre le montant voté et les mandats émis.

Monsieur le Président répond que nous prévoyons large.

Madame Talbot demande quand vont pouvoir commencer les travaux à l'Age d'or et l'achat du mobilier comme prévu ?

Madame Robbe répond que c'est prévu après le vote du budget et qu'il est prévu une dépense d'investissement pour le nouveau centre de loisirs.

Monsieur le Président se retire et ne prend pas part au vote,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le compte administratif 2024 comme présenté ci-dessous :

Section	Montant voté en équilibres D/R	DEPENSES REALISEES	RECETTES REALISEES	RESULTAT CUMULÉ
Fonctionnement	55 159,00	38 602,42	52 438,59	13 836,17
Investissement	20 490,29	3 000,00	20 490,60	17 490,60
Total budget	75 649,29	41 602,42	72 929,19	31 326,77

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2025-07 – Approbation de l'affectation du résultat 2024

Vu Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

Considérant l'affectation des résultats se définit par le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, qui est ensuite affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant, réparti sur la section de fonctionnement, et sur la section d'investissement.

Considérant que cette affectation du résultat ne peut se faire que par le biais d'une délibération du Conseil d'administration, seul compétent pour statuer sur la matière.

Considérant que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Pour rappel, le compte administratif 2024 du budget principal de la ville se présente tel que :

	Résultat exercice précédent (2023)	Résultat 2024	Résultat cumulé
Fonctionnement	17 358,50	- 3 522,33	13 836,17
Investissement	10 976,29	6 514,31	17 490,60
TOTAL	28 334,79	2 991,98	31 326,77

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'affecter le résultat de la manière suivante :

Pour la section de fonctionnement compte 002 (recette) :	13 836,17€
Pour la Section d'investissement compte 1068 (recette) :	0€
Pour la Section d'investissement compte 001 (recette) :	<u>17 490,60€</u>
	31 326,77 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MAIRIE DE LUZARCHES

Décide

Article 1 : D'approuver l'affectation du résultat 2024 comme suit :

Pour la section de fonctionnement compte 002 (recette) :	13 836,17€
Pour la Section d'investissement compte 1068 (recette) :	0€
Pour la Section d'investissement compte 001 (recette) :	<u>17 490,60€</u>
	31 326,77 €

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

19h10 Arrivée de Monsieur Dominique Collignon

19h15 Arrivée de Madame Laurence Duwer

DÉLIBÉRATION N° 2025-08 – Vote du budget 2025

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant est seul compétent pour se prononcer sur le budget présenté par l'exécutif de la collectivité.

Vu L'article L. 2312-2 dispose que le vote se fait par chapitre.

Considérant que le vote du budget devrait en principe intervenir au plus tard le 1er janvier de l'exercice. Toutefois, le contenu des budgets locaux est tributaire de données transmises par les services de l'État. La date limite de vote des budgets locaux a donc été fixée au 15 avril de l'exercice, et au 30 avril pour l'année de renouvellement des organes délibérants.

Considérant que les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement sont repris. Les restes à réaliser des deux sections font également l'objet d'une reprise.

Considérant que le budget est présenté en équilibre par section tant en dépenses qu'en recettes comme suit :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Montants	Chap.	Libellé	Montants
011	Charges à caractères générales	41 324,10	002	Résultat de fonctionnement reporté	13 836,17
014	Atténuation de produits		70	Produits des services	
65	Autres charges de gestion courante	4 004,00	73	Impôts et taxes	
66	Charges financières		74	Dotations et participations	27 600,00
67	Charges exceptionnelles		75	Autres produits de gestion courante	7 749,83
022	Dépenses imprévues		77	Produits exceptionnels	
042	Opérations d'ordre entre section	6 857,90	042	Opér. D'ordre entre section	3 000,00
TOTAL		52 186,00	TOTAL		52 186,00

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Montants	Chap.	Libellé	Montants
10	Dotations et fonds divers		001	Résultat d'investissement reporté	17 490,60
013	Subventions d'investissement		10	Dotations, fonds divers, reserves	
21	Immobilisation corporelles	51 348,50	21	Immobilisation corporelles	
040	Opérations d'ordre entre sections	3 000,00	024	Produits des cessions d'immobilisations	30 000,00
041	Opérations patrimoniales		040	Opérations d'ordres entre sections	6 857,90
TOTAL		54 348,50	TOTAL		54 348,50

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Débat :

Il est demandé si lorsque le minibus sera vendu, le véhicule de location pourra transporter des personnes à mobilité réduite ?

Madame Duret répond qu'il est peut-être possible de louer un véhicule adapté, mais le coût sera certainement plus élevé.

Il est précisé à l'assemblée qu'actuellement et avec le minibus le transport de personne en fauteuil roulant n'est pas possible. La réglementation pour le transport de ces personnes est complexe.

Monsieur le Président reconnaît qu'il n'avait pas pris en compte tous ces aspects lors de l'achat du véhicule

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, par 1 abstention (M. Eric Richard) et 11 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le budget primitif du CCAS pour 2025 arrêté aux sommes suivantes :

Section de fonctionnement : **52 186,00 €**

Section d'investissement : **54 348,50 €**

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2025-09 – Approbation de la vente du Minibus du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 disposant que le conseil municipal est compétent pour décider de l'opération qu'il autorise par délibération. Le maire est chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L.2122-21 du CGCT. La vente se déroule alors de la même manière qu'entre deux personnes privées.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2211-1 précisant que les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son L.2112-1 précisant que les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative de ce même article et qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé.

Considérant qu'il en va ainsi des véhicules de la commune, qui, selon l'article précité, ne présentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

Considérant que la procédure de déclassement, liée à la domanialité publique, ne s'applique pas aux véhicules communaux.

Considérant que ces biens, conformément à l'article L.2221-1 du même code, sont gérés selon les règles générales du Code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires.

Considérant que le véhicule Citroën Jumper 33 L2H2 Blanc HDI 2,2 L 120ch EURO 6 aménagement spécifique Modulis appartient, comme n'importe quel véhicule d'une collectivité publique, au patrimoine privé du CCAS, lequel gère librement son parc de véhicules.

Considérant le faible usage global que le CCAS fait de ce véhicule aménagé acheté 39 946 € H.T. le 18 février 2022, l'inadaptation de ce véhicule aux besoins de la collectivité, soit le transport de personnes âgées de la commune le vendredi ou le transport exceptionnel de jeunes de la commune avec leur encadrant, et notamment la difficulté de transporter les bagages en toute sécurité.

Considérant le faible coût de la location d'un véhicule adapté aux besoins du CCAS, notamment pour le transport des personnes âgées le vendredi

Considérant la possibilité de céder, sur le marché de l'immobilier, ce véhicule qui a un kilométrage faible, pour une valeur au moins égale à 30 000 €

Considérant que pour ces motifs, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'approuver la cession du véhicule Citroën Jumper 33 L2H2 Blanc HDI 2,2 L 120ch EURO 6 aménagement spécifique Modulis 30, pour une valeur au moins égale à 30 000 €
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette cession

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Président

Débat :

Monsieur le Président précise à l'assemblée que l'estimation des professionnels est de 33 000€.

Il souhaite maintenant que l'on s'occupe de la vente. Il faudrait se renseigner auprès du constructeur en Alsace, mais aussi des IME à Gonesse, Villiers le bel, L'Isle Adam.

Madame Duret s'occupe de voir auprès de la PAM – service Handicapé.

Madame Rey s'occupe elle des IME et demande qu'on lui transmette une copie de la carte grise afin d'avoir les éléments.

Idem pour Madame Duret.

Monsieur le Président se charge de leur transmettre.

Les membres conviennent ensuite de mettre en vente le minibus au montant de 36 000,00€ afin d'en obtenir au minimum 30 000,00€

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Eric Richard) et 11 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la vente du véhicule Citroën Jumper 33 L2H2 Blanc HDI 2,2 L 120ch EURO 6 aménagement spécifique Modulis.

Article 2 : De préciser que le montant de la vente sera proposé à 36 000€ et ne pourra être inférieur à 30 000€

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2025-10 – Approbation du versement de l'avance de réservation relative à la sortie dans l'Yonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le CCAS souhaite organiser un mini séjours à l'attention les administrés de 60 ans et plus dans l'Yonne.

Considérant qu'en partenariat avec le Tourisme de l'Yonne ce mini séjour sera consacré à « La Route des Châteaux du Tonnerrois » avec des visites guidées :

- Du Cruzy le Châtel
- De Tanlay (château de la renaissance »
- De Tonnerre (Hôtel Dieu et jardins blancs de Marguerite de Bourgogne)
- De Méré (visite d'une exploitation de canards gras)

Considérant que le coût de ce mini-séjour s'élève à 13 028,72€ pour 60 personnes et comprend les visites guidées, 1 nuit à l'hôtel, les petits déjeuners, les déjeuners et le diner.

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation de service avec Yonne Tourisme.

Considérant qu'afin de réserver ce mini séjour, Yonne Tourisme demande le versement d'un acompte de réservation à hauteur de 25% soit 3 257,18€, le solde un mois avant.

Il est donc demandé au conseil d'administration d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat et afin d'engager cette dépense, d'accepter le versement de l'avance de réservation.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nadège Robbe

Débat :

Il est demandé dans le cas où nous n'atteignons pas les 60 personnes, y a -il une assurance incluse dans le prix.

Après avoir lu le contrat Il est répondu que OUI.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'accepter le versement d'une avance de réservation de 25% du montant total de 13 028,72€ soit 3 257,18€.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le président à signer ledit contrat

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2025-11 – Approbation des tarifs de participation à la sortie dans l'Yonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le CCAS organise un mini séjour dans l'Yonne pour les administrés de 60 ans et plus au 31 décembre 2025. Ce séjour aura lieu début septembre 2025.

Considérant que le programme de ce mini séjour « La Route des Châteaux du Tonnerrois comprend :

- Plusieurs visites guidées :
 - Du Cruzy le Châtel
 - De Tanlay (château de la renaissance »

- De Tonnerre (Hôtel Dieu et jardins blancs de Marguerite de Bourgogne)
- De Méré (visite d'une exploitation de canards gras)
- 1 nuit d'hôtel
- Les petits déjeuners
- Les déjeuners
- Le diner

Considérant que le coût total de ce mini séjour s'élève à 13 208,02€ pour 60 personnes + le car pour un montant de 2 050,00€ soit 15 258,10€.

Considérant que la participation par personne serait donc d'un montant total, transport inclus de 254,31€.

Considérant que comme l'année passée, le CCAS souhaite prendre en charge une partie du coût de cette sortie.

Il est proposé aux membres que le CCAS prenne à sa charge à hauteur de 40% du montant total soit 101,72€ par personne ou 6 103,24€.

Considérant qu'il resterait à charge pour les personnes participant à la sortie, un montant de 152,58€.

Considérant que les participants auront la possibilité :

- De choisir une chambre individuelle pour un montant supplémentaire de 33,00€ à leur charge
- De payer en trois fois (de juin à août)

Considérant que les participants recevront un titre de perception à compter du mois de juin prochain.

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver le montant de cette participation.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame la Vice-Présidente

Débat :

*Monsieur Richard fait remarquer qu'il y a deux devis : 1 à 13 028,02 et l'autre à 13 208,71€
Madame Robbe confirme et va demander à Brigitte de demander une confirmation de devis.
Monsieur le Président demande à ce que l'assemblée vote sur la participation de 40% du CCAS*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le taux de prise en charge par le CCAS à hauteur de 40% du montant total 15 258,10€ (sortie + car) soit 6 103,24€

Article 2 : D'approuver le montant du reste à charge pour les participants à hauteur de 60% soit un montant de 152,58€

Article 3 : De préciser que les participants auront la possibilité :

- De choisir une chambre individuelle pour un montant supplémentaire de 33,00€ à leur charge
- De payer en trois fois (de juin à août)

Article 4 : De dire que les participants recevront un titre de perception à compter du mois de juin 2025

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2025-12 – Approbation de la participation au repas des anciens relatifs aux conjoints n'ayant pas atteint l'âge requis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le traditionnel repas des anciens aura lieu comme chaque année à la salle Blanche Montel.

Considérant que seuls les Luzarchoises et Luzarchois de 70 ans et plus sont invités à s'inscrire.

Considérant que les conjoints n'ayant pas atteint l'âge de 70 ans et désireux d'y participer ont la possibilité de s'inscrire moyennant une participation.

Considérant qu'il est proposé de fixer la participation financière des conjoints de moins de 70 ans et désireux de s'inscrire au repas des anciens à 51,00€ par personne.

Considérant qu'un titre de perception sera émis envers les personnes concernées.

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver le montant de la participation financière des conjoints de moins de 70 ans désireux de s'inscrire au repas des anciens.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Président

Débat :

Madame Robbe souhaite informer l'assemblée qu'elle a dû refuser deux personnes :

1 qui était la nièce

1 qui était un ami non Luzarchois

Et demande l'avis des membres. Ces derniers sont d'accords.

Madame Robbe fait ensuite la lecture des menus proposés et demande aux membres de faire un choix.

Le choix fait est :

Kir en apéritif

Entrée : Asperges

Plat : Veau

Dessert : Nougat

Il faut compter 4€ par personne supplémentaire pour les vins.

Il est précisé qu'il est attendu au minimum 150 personnes.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Eric Richard) et 11 voix pour

Décide

Article 1 : De fixer le montant de la participation financière des conjoints de moins de 70 ans et désireux de s'inscrire au repas des anciens à 51,00€.

Article 2 : De préciser que les personnes concernées recevront un titre de perception

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoquée

DÉLIBÉRATION N° 2025-13 – Approbation de la demande d'aide pour [REDACTED]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que Monsieur le Président du CCAS souhaite venir en aide à certains administrés en situation précaire et dans un contexte familial et personnel complexe.

Considérant que l'assistante sociale a transmis une demande d'aide Alimentaire au nom de M. [REDACTED], domicilié à Luzarches.

Considérant la situation financière difficile de M. [REDACTED]



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MAIRIE DE LUZARCHES

Considérant qu'un montant de 100€ en bons alimentaires lui a déjà été attribué en février et en mars.

Considérant qu'au vu de sa situation très fragile il est demandé au conseil d'administration d'accepter à nouveau le versement d'une aide à hauteur de 200€ en bons alimentaires sur trois mois avril, mai et juin

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame la Vice-Présidente

Débat :

Madame Talbot précise qu'effectivement le loyer est important mais pour ne pas passer en grande précarité, il faut toujours payer son loyer en priorité.

Madame Robbe, en se basant sur le rapport de l'assistante sociale et non de on-dit, propose que le CCAS donne un coup de pouce à ce Monsieur. Elle propose que le CCAS puisse soit payer les factures de cantines pendant 3 mois, soit lui allouer une somme de 200€ en bons alimentaires sur avril, mai et juin.

Monsieur le président demande si cette personne a fait une demande de logement social.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, 1 voix contre (Mme Françoise Jumeau) et 11 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le versement d'une aide à hauteur de 200€ en bons alimentaires sur trois mois avril, mai et juin.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2025-14 – Approbation de la demande d'aide pour [REDACTED]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que Monsieur le Président du CCAS souhaite venir en aide à certains administrés en situation précaire et dans un contexte familial et personnel complexe.

Considérant que l'assistante sociale a transmis une demande d'aide Alimentaire au nom de M. [REDACTED], domiciliée à Luzarches.

Considérant la situation financière difficile de M. [REDACTED]

Considérant qu'au vu de sa situation très fragile il est demandé au conseil d'administration d'accepter le versement d'une aide à hauteur de 100€ en bons alimentaires sur le mois avril

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame la Vice-Présidente

Débat :

Madame Robbe précise que cette personne avait un besoin sur le mois de mars. A aujourd'hui, elle a dû percevoir ses indemnités. Après calcul le restant à vivre par personne et de 22€/ jour, il est précisé que le minimum est de 7€/ jour.

Madame Talbot, précise qu'aujourd'hui elle n'en a pas besoin. Le CCAS n'a pas beaucoup de demande d'aide et propose malgré tout que l'on aide cette personne à hauteur d'un bon alimentaire de 100€

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, 1 voix contre (Mme Françoise Jumeau) et 11 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le versement d'une aide à hauteur de 100€ en bons alimentaires sur le mois avril.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

Questions diverses

Madame Françoise Jumeau souhaite aborder le sujet de la sortie à Naours. Où en est-on ? quel jour ?

De plus où en est-on de l'aménagement de la salle de l'Age d'or et plus particulièrement de la cuisinière ? idem pour la peinture ?

Par contre les rideaux sont nickels pas besoins. Le CCAS ne peut pas prendre en charge la totalité des travaux.

Madame Robbe informe l'assemblée que Madame Dupont a fait faire un devis pour la sortie à Naours et qu'il faut choisir une date entre le 10, 14, 15 ou 17 octobre 2025.

A l'unanimité, les membres choisissent la date du 17 octobre.

Le coût de cette sortie pour 60 personnes 2 760,00€ + car 970,00€.

A voir lors d'un prochain CA si avance à faire et montant à répercuter aux inscrits.

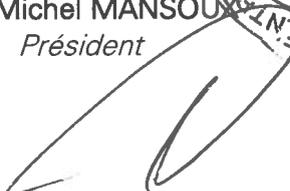
Pour ce qui est des travaux à l'Age d'Or, le budget étant voté ce soir, les travaux de peinture et l'achat de matériel professionnel est à l'étude.

Il est ensuite convenu d'une date de réunion de travail le jeudi 24 avril à 18h30

Le prochain CA aura lieu le 15 mai à 18h30

La séance est levée à 20h45

Michel MANSOUX
Président



Martine GILLES-DURET
Secrétaire de séance

